

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20111215-2011\_A170-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2011  
Date de réception préfecture : 19/12/2011



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2011

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2011\_A170**

**OBJET : Institution - Désignation des représentants de la CPA au sein des organismes extérieurs -  
Désignation du représentant de la CPA au sein du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille-Université**

Le 15 décembre 2011, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 décembre 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - AMAROUCHE Annie - AMIEL Michel - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CIOT Jean-David - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DRAOUZIA Dabha - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARÇON Jacques - GARNIER Eliane - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GOURNES Jean-Pascal - GROSDÉMANGE Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOISSAINS Sophie - JONES Michèle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LARNAUDIE Patricia - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - LONG Danielle - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERSALI Malik - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - OLLIVIER Arlette - ORCIER Annie - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIERRON Liliane - PIN Jacky - PIZOT Roger - POITOU Frédéric - PORTE Henri-Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SUSINI Jules - TAULAN Francis - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : LAGIER Robert suppléé par SANTINI Joseph-Marie - LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALBERT Guy donne pouvoir à PIZOT Roger - AREZKI Alain donne pouvoir à DESCLOUX Odette - BENON Charlotte donne pouvoir à TAULAN Francis - BONTHOUX Odile donne pouvoir à JONES Michèle - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - BRUNET Danièle donne pouvoir à GARÇON Jacques - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à HAMARD OULMI Nadira - DAGORNE Robert donne pouvoir à BONFILLON Jean - DECARA Yannick donne pouvoir à GERACI Gérard - DEMENGE Jean donne pouvoir à JOUVE Mireille - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - FERAUD Pierre donne pouvoir à AMAROUCHE Annie - FOUQUET Robert donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - GARCIA Daniel donne pouvoir à PATOT Gérard - GUINDE André donne pouvoir à DE PERETTI François-Xavier - LOUIT Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - MERGER Reine donne pouvoir à DELOCHE Gérard - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - NELIAS Mireille donne pouvoir à BUCCI Dominique - PAOLI Stéphane donne pouvoir à PIERRON Liliane - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - ROUGIER Jacques donne pouvoir à CURINIER Erick - SAEZ Jean-Pierre donne pouvoir à CHARDON Robert - SANTAMARIA Danielle donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - SLISSA Monique donne pouvoir à AMIEL Michel - TERME Françoise donne pouvoir à DRAOUZIA Dabha

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BRAMI Helliot - CHORRO Jean - DILLINGER Laurent - DUFOUR Jean-Pierre - MATAS Henri - MOHAMMED) Amaria - POTIE François - TONIN Victor - TRINQUIER Noëlle

**Secrétaire de séance** : Odile BARBAT-BLANC

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 15 DECEMBRE 2011**

Rapporteur : Madame le Président

**Thématique : Institution**

**Objet : Désignation du représentant de la CPA au sein du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille-Université**  
**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Le Décret n°2011-1010 du 24 août 2011 a porté création d'Aix-Marseille-Université, regroupant les Universités d'Aix-Marseille I, Aix-Marseille II et Aix-Marseille III. Les statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive provisoire du 14 octobre 2011. Conformément à l'article 10 de ces statuts, le Conseil communautaire doit désigner un de ses représentants qui siègera en qualité de titulaire au sein du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université.

**Exposé des motifs :**

Le Décret n°2011-1010 du 24 août 2011 porte création de l'Université d'Aix-Marseille, Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel regroupant les Universités de :

- Aix-Marseille I (Université de Provence),
- Aix-Marseille II (Université de la Méditerranée) et
- Aix-Marseille III (Université Paul Cézanne).

Le nouvel établissement se substituera aux 3 universités préexistantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les biens, droits et obligations des 3 universités seront transférés à Aix-Marseille-Université, laquelle les regroupera.

Ses statuts, joints en annexe, ont été adoptés par l'Assemblée constitutive provisoire du 14 octobre 2011.

La nouvelle université est organisée en 5 secteurs qui assurent la coordination entre leurs composantes : Droit et sciences politiques / Economie et gestion / Arts, lettres, langues, sciences humaines / Santé / Sciences et technologie, auxquels s'ajoutent trois I.U.T. et l'I.U.F.M.

Ces 5 secteurs seront composés d'unités de formation et recherche (U.F.R.), instituts, écoles ou départements d'universités (cf. titre II, chapitre I des statuts).

Le Conseil d'Administration comprend 30 membres dont 8 personnalités extérieures (cf. titre II chapitre II, article 10 des statuts).

3 représentants des collectivités territoriales ou de leurs regroupements doivent être désignés : 1 pour le Conseil Régional PACA, 1 pour la Ville de Marseille, 1 pour la Communauté du Pays d'Aix.

L'article L.2121-21 alinéa 2-2° du Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres de ces organismes soient désignés par le Conseil de Communauté parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Toutefois, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2121-21 précité, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le scrutin secret pour la désignation des membres au sein des organismes extérieurs.

#### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

VU le décret n°2011-1010 du 24 août 2011 portant création d'Aix-Marseille-Université ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 2 décembre 2011.

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le représentant de la C.P.A. au sein du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille-Université ;
- **PROCEDER** à la désignation du représentant de la C.P.A. au sein du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille-Université.

# **STATUTS D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

#### **TITRE 1 : MISSIONS ET STRUCTURES**

- Article 1 – APPELLATION
- Article 2 – STATUTS
- Article 3 – MISSIONS

#### **TITRE II ORGANISATION**

##### **CHAPITRE I ORGANISATION GENERALE**

- Article 4 – LES SECTEURS
- Article 5 – LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE
- Article 6 – COMPETENCES DES UFR, INSTITUTS ET ECOLES
- Article 7 – ADMINISTRATION DES COMPOSANTES STATUTAIRES
- Article 8 – CREATION
- Article 9 – SERVICES COMMUNS

##### **CHAPITRE II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Article 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 11 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
  - I - Sessions.
  - II - Délibérations
  - III - Formations
- Article 13 – COMMISSIONS DU CONSEIL

##### **CHAPITRE III LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

- Article 14 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
- Article 15 – DEROULEMENT DU SCRUTIN
- Article 16 – COMPETENCES DU PRESIDENT
- Article 17 – DELEGATIONS DE SIGNATURES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
- Article 18 – L'EQUIPE DE GOUVERNANCE
  - Article 18-1 : LES VICE-PRESIDENTS DES CONSEILS
  - Article 18-2 : LES VICE-PRESIDENTS DE SECTEURS
  - Article 18-3 : LES VICE-PRESIDENTS FONCTIONNELS
  - Article 18-4 : LES VICE-PRESIDENTS DELEGUES, CHARGES DE MISSION OU CONSEILLERS

##### **CHAPITRE IV LE BUREAU DE L'UNIVERSITE**

- Article 19 – DESIGNATION-MANDAT-COMPOSITION DU BUREAU DE L'UNIVERSITE
  - Article 19-1 – COMPOSITION ET DESIGNATION
  - Article 19-2 – MANDAT
- Article 20 – COMPETENCE DU BUREAU DE L'UNIVERSITE
- Article 21 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

##### **CHAPITRE V LA CONFERENCE DES DIRECTEURS**

- Article 22 – COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES DIRECTEURS
- Article 23 – COMPETENCE DE LA CONFERENCE

Article 24 – FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES DIRECTEURS

#### **CHAPITRE VI LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Article 25 – COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 26 – COMPETENCES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 27 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

I - Sessions

II - Délibérations

#### **CHAPITRE VII LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

Article 28 – COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 29 – COMPETENCES DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 30 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

I - Sessions

II - Délibérations

#### **CHAPITRE VIII LE CONGRES**

Article 31 – Composition et Rôle

#### **CHAPITRE IX LES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE**

##### **I- EXTERNES**

Article 32 – LE COMITE DE PROSPECTIVE STRATEGIQUE

Article 33 – LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

##### **J- INTERNES**

Article 34 – LE DIRECTOIRE DE LA FORMATION

Article 35 – LE DIRECTOIRE DE LA RECHERCHE

Article 36 – LE CONSEIL D'ORIENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Article 37 – LE CONSEIL D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE

Article 38 – LES POLES DE RECHERCHE

Article 39 – COMPETENCE ET RATTACHEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

#### **CHAPITRE X LES INSTANCES CONSULTATIVES**

Article 40 – LES COMITES DE SELECTION

Article 41 – LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)

Article 42 : LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Article 43- LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Article 44 – LE COMITE TECHNIQUE

Article 45 – LE COMITE HYGIENE ET SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 46 – LE COMITE D'ETHIQUE DE LA RECHERCHE BIOMEDICALE ET EN SANTE  
PUBLIQUE

Article 47 – LE COMITE D'ETHIQUE POUR LA RECHERCHE SUR L'HUMAIN ET SES  
COMPORTEMENTS

#### **CHAPITRE XI LE MEDIATEUR DE L'UNIVERSITE**

Article 48 – STATUT DU MEDIATEUR

#### **TITRE III MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE L'UNIVERSITE**

Article 49 – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 50 – RATTACHEMENT DES ELECTEURS

Article 51 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Article 52 – DUREE DES MANDATS
- Article 53 – MODE DE SCRUTIN
- Article 54 – VOTE PAR PROCURATION
- Article 55 – OPERATIONS ELECTORALES
  - Article 55-1 : COMITE ELECTORAL CONSULTATIF
  - Article 55-2 : ELECTIONS GENERALES

#### **TITRE IV FONCTIONNEMENT**

##### **CHAPITRE I FRANCHISES UNIVERSITAIRES**

- Article 56 – LES PRINCIPES
- Article 57 – LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

##### **CHAPITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

- Article 58 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES
- Article 59 – LES CAMPUS ADMINISTRATIFS

##### **CHAPITRE III AUTONOMIE FINANCIERE**

- Article 60 – RESPONSABILITES ET COMPETENCES
- Article 61 – BUDGET DE L'UNIVERSITE
- Article 62 – BUDGET DES COMPOSANTES ET DES SERVICES COMMUNS
- Article 63 – L'ORDONNATEUR
- Article 64 – L'AGENT COMPTABLE

#### **TITRE V DISPOSITIONS FINALES**

- Article 65 – REVISION DES STATUTS
- Article 66 – PUBLICATION DES STATUTS
- Article 67 – REFERENCE AU CODE DE L'EDUCATION
- Article 68 – REGLEMENT INTERIEUR

#### **TITRE VI**

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- Article 69 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
- Article 70 – LES VICE-PRESIDENTS DE SECTEUR

## **PREAMBULE**

Aix-Marseille Université, dotée d'un ensemble disciplinaire couvrant tous les champs de la connaissance, a pour ambition de constituer sur le site d'Aix-Marseille un établissement d'enseignement supérieur et de recherche positionné aux tout premiers rangs européens et de faire d'Aix-Marseille la capitale des savoirs du Sud de l'Europe.

S'appuyant sur les nouvelles libertés et responsabilités que lui offrent les compétences élargies, elle sera une université adaptée à son époque, plus autonome, plus ambitieuse, mais aussi plus responsable, et plus exigeante.

Aix-Marseille Université entend assumer ses missions de recherche et de formation ainsi que la valorisation et l'insertion professionnelle qui leur sont liées à travers une communauté universitaire où chacun, enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants, personnels administratifs et techniques, étudiants, doit trouver sa place et remplir son rôle.

Naturellement lieu d'une pensée libre, indépendante et ouverte au monde, l'Université rassemble une communauté de femmes et d'hommes assurant en commun une même mission de service public : la création, la transmission et la valorisation des connaissances. Aix-Marseille Université doit donc créer, pour l'ensemble de ses personnels, un environnement propice permettant à chacun, dans son domaine de compétence, de contribuer au mieux à l'accomplissement de cette mission.

Elle est aussi un établissement au service des étudiants, de leur formation et de leur insertion professionnelle, et au service de la recherche et de sa valorisation ; ceci en lien étroit avec les principaux organismes de recherche nationaux et internationaux, avec le tissu socio-économique régional et la société et en assurant un service public de qualité.

L'excellence de sa formation et de sa recherche, l'innovation et l'interdisciplinarité permettront à Aix-Marseille Université de devenir un acteur de tout premier plan sur son territoire, en étant notamment un partenaire incontournable des collectivités territoriales.

Enfin la diffusion culturelle auprès du grand public mais aussi l'ouverture à l'international doivent être des priorités soutenues par la lisibilité et la visibilité dont bénéficiera Aix-Marseille Université dès sa création.

Cette université aura vocation à susciter, autour d'elle, la construction d'un PRES dont l'objectif sera notamment la coordination, à l'échelle de son territoire, des différents acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (universités de notre territoire, Ecoles et grandes écoles du site, organismes de recherche) ainsi que du monde socio-économique (Pôles de compétitivité notamment).

Les présents statuts sont destinés à définir la mise en œuvre d'Aix-Marseille Université.

## **TITRE I**

### **MISSIONS ET STRUCTURES**

#### **Article 1 – APPELLATION**

Par décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 a été créée l'université d'Aix-Marseille qui prend le nom d'« Aix-Marseille Université ».

#### **Article 2 – STATUTS**

**Aix-Marseille Université**, Établissement public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel a son siège à Marseille. Ses activités s'exercent à Aix-en-Provence (sites du Quartier des Facultés, de l'Arbois, de Puyricard, de Cadarache) Arles, Aubagne, Avignon, Digne, Gap, La Ciotat, Lambesc, Marseille (sites de Luminy, du Pôle de l'Etoile, de la Timone, du Centre-ville) et Salon de Provence. La création d'Aix-Marseille Université s'accompagne de la création d'un PRES dénommé Provence-Méditerranée ayant vocation à regrouper les autres acteurs de l'enseignement supérieur et de la

recherche ainsi que du monde socio-économique, et à coordonner leur action sur le territoire correspondant.

Le PRES Provence-Méditerranée a son siège à Aix-en-Provence.

Ces deux établissements auront pour ambition, de manière complémentaire, de développer pleinement l'ensemble des missions de service public leur incombant pour une politique et une stratégie de territoire ambitieuse et partagée.

### **Article 3 – MISSIONS**

**Aix-Marseille Université** a pour missions l'élaboration et la transmission de la connaissance au travers de la formation initiale et continue, le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats, l'orientation et l'insertion professionnelle, la formation des hommes et l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique, la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que la coopération internationale.

Ses missions s'exercent essentiellement dans le domaine des Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, du Droit et des Sciences Politiques, des Sciences Economiques et de Gestion, des Sciences de la Santé et des Sciences et Technologies.

Les formations organisées dans ces domaines sont sanctionnées par des titres et diplômes dont la liste et la nature sont fixées, chaque année, par le Conseil d'Administration, dans le respect du Code de l'Education et de la réglementation en vigueur (loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités).

## **TITRE II**

### **CHAPITRE I**

#### **ORGANISATION GENERALE**

#### **Article 4 : LES SECTEURS**

A sa création, Aix-Marseille Université est organisée en **5 secteurs** : Droit et sciences politiques ; Economie et gestion ; Arts, lettres, langues et sciences humaines ; Santé ; Sciences et technologies, auxquels s'ajoutent les 3 IUT et 1 IUFM. Les 5 secteurs seront chacun composés d'UFR, instituts, écoles ou départements d'université.

Les secteurs assurent la coordination entre leurs composantes, l'articulation entre les composantes et les organes centraux, et favorisent l'interdisciplinarité.

#### **Article 5 : LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE**

**Aix-Marseille Université** regroupe les composantes suivantes :

- 9 UFR:
  - ✓ ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES
  - ✓ DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
  - ✓ INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC ET GOUVERNANCE TERRITORIALE
  - ✓ MEDECINE
  - ✓ ODONTOLOGIE
  - ✓ PHARMACIE
  - ✓ SCIENCES
  - ✓ ECONOMIE ET GESTION
  - ✓ SCIENCES DU SPORT
  
- 11 INSTITUTS ou ECOLES – (Article L.713-9)

- ✓ ECOLE UNIVERSITAIRE DE MAÏEUTIQUE MARSEILLE MEDITERRANEE.
- ✓ ECOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION DE MARSEILLE (EJCM)
- ✓ INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE)
- ✓ INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES (IUFM)
- ✓ INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE D'AIX-EN-PROVENCE
- ✓ INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE MARSEILLE
- ✓ INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE PROVENCE
- ✓ INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL (IRT)
- ✓ OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE L'UNIVERS – INSTITUT PYTHEAS
- ✓ POLYTECH'MARSEILLE
- ✓ CENTRE DE FORMATION DES MUSICIENS INTERVENANTS

- 1 DÉPARTEMENT D'UNIVERSITÉ

- ✓ MAISON MEDITERRANEENNE DES SCIENCES DE L'HOMME (MMSH)

Les composantes sont regroupées en cinq grands secteurs disciplinaires :

**Secteur Arts Lettres Langues et Sciences Humaines** : l'UFR d'Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines, la MMSH, le Centre de Formation des Musiciens Intervenants.

**Secteur Droit et Sciences Politiques** : l'UFR de Droit et Science politique, l'IMPGT.

**Secteur Economie et Gestion** : l'UFR d'Economie et de Gestion, l'IAE, l'Ecole de Journalisme et de Communication et l'IRT.

**Secteur Santé** : les UFR de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie et l'Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée.

**Secteur Sciences et Technologie** : les UFR de Sciences, Sciences du Sport, l'OSU-Institut Pythéas, et Polytech'Marseille.

## **Article 6 – COMPETENCES DES UFR, INSTITUTS ET ECOLES**

Les Unités de Formation et de Recherche, les Instituts et Ecoles définissent leur projet éducatif et leur programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

## **Article 7 – ADMINISTRATION DES COMPOSANTES STATUTAIRES**

Les modalités d'administration des composantes sont définies par leur Conseil et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

## **Article 8 – CREATION**

La création, la suppression ou le regroupement de composantes, sont inscrits dans le Contrat d'établissement, le cas échéant par voie d'avenant.

Les Unités de Formation et de Recherche, les Départements, les Laboratoires et les Centres de Recherche sont créés, par délibération du Conseil d'Administration, après avis du Conseil Scientifique.

Les Ecoles et les Instituts sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## **Article 9 – SERVICES COMMUNS**

Les services communs de l'Université sont créés, fusionnés ou supprimés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice après avis du CTP.

**Aix-Marseille Université** comporte les services communs suivants :

- ◆ Service Commun de la Documentation (SCD)
- ◆ Direction Opérationnelle des systèmes d'information (DOSI)
- ◆ Direction des Relations internationales(DRI)
- ◆ Service Universitaire d'Insertion et d'Orientation (SUIO)
- ◆ Service Universitaire de Formation tout Au long de la vie (SUFA)
- ◆ Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille (SUAPS)
- ◆ Service de Médecine en faveur des Personnels
- ◆ Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)
- ◆ Service Commun d'Action Sociale et Culturelle (SCASC)
- ◆ Service Commun des Corps Donnés à la Sciences
- ◆ Service commun Institut d'Etudes Françaises pour Etudiants Etrangers (IEFEE)
- ◆ Service Commun d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (SCEFEE)
- ◆ Maison Interdisciplinaire des Ressources et Recherches En Langues (MIRREL)
- ◆ Institut Interuniversitaire d'Etudes et de Culture Julves (IECJ)
- ◆ Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques (IREM)
- ◆ Université du Temps Libre (UTL)
- ◆ Institut Méditerranéen de Recherches Avancées (IMéRA)
- ◆ Presses Universitaires

## CHAPITRE II

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **Article 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration comprend **30** membres dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit :

##### Membres élus : **22**

**14 membres** représentant des enseignants-chercheurs, et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs dont :

- 7 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)
- 7 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et personnels assimilés (collège B).

**5 membres** représentant les étudiants, et les personnes bénéficiant de la Formation Continue inscrits dans l'établissement (collège C).

**3 membres** représentant les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATOSS) (collège D).

##### Membres désignés : **8** personnalités extérieures dont :

**3** représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont 1 du Conseil Régional PACA, 1 de la ville de Marseille, 1 de la Communauté du Pays d'Aix, **5** personnalités qualifiées désignées à titre personnel nommées selon les dispositions prévues à l'article 712-3 II du code de l'éducation et dont **1** chef d'entreprise et **1** autre acteur du monde économique et social.

Ces personnalités sont nommées par le Président d'Université pour la durée de son mandat.

La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du Conseil d'Administration, à l'exclusion des représentants de collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil.

## **Article 11 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Etablissement, notamment en délibérant sur le contenu du Contrat d'Etablissement :

- a) il approuve le contrat d'établissement de l'Université
- b) il vote le budget et approuve les comptes
- c) Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du Code de l'Education, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières
- d) il adopte le règlement intérieur de l'Université
- e) il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents
- f) il autorise le Président à engager toute action en justice
- g) il adopte les règles relatives aux examens
- h) il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet présenté par le Président.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux a), b), d), h). Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois le Conseil d'Administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

## **Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **I - Sessions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an dont au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut également être réuni à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question déposée par un de ses membres au moins 8 jours avant la réunion du conseil.

### **II – Délibérations**

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours francs après la date de la première réunion et peut valablement siéger sans qu'il soit imposé de quorum de présence. Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque cette majorité n'a pu être obtenue lors de la première réunion, les délibérations ultérieures, portant sur le même objet, sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Le Conseil d'Administration délibère en matière budgétaire si la majorité des membres qui le compose est présente. La délibération est alors prise à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Président peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du conseil au Vice-président du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, les Vice-présidents, les Directeurs des composantes non membres du Conseil ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable assistent de droit, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les délibérations sont communiquées sans délai au recteur chancelier des universités. Elles sont publiées sur le site internet de l'université.

### **III - Formations**

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le Conseil d'Administration siège en formation réduite aux seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie. Le Conseil d'administration en formation restreinte est présidé par le Président de l'Université, en cas d'empêchement de ce dernier par le Vice-président du conseil d'administration ou s'il y a lieu par le membre du Conseil le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Sauf dispositions réglementaires particulières, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le Conseil d'Administration constitué en section disciplinaire.

Le Conseil statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est constitué par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Le Conseil statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers est constitué par une section disciplinaire composée conformément aux dispositions du décret N°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La composition et le fonctionnement des juridictions disciplinaires ainsi que les sanctions disciplinaires applicables sont fixés par la réglementation en vigueur notamment l'article L.712-4 du Code de l'Education.

### **Article 13 – COMMISSIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions chargées de missions ou d'études particulières. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement. Ces commissions lui rendent compte de leurs travaux et de leurs résultats.

## CHAPITRE – III

### LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

#### **Article 14 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres élus du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat est de quatre ans. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il doit être procédé à l'élection du Président de l'Université un mois au plus tard après la proclamation des résultats de l'élection des membres des Conseils. Le Conseil d'Administration est convoqué à cette fin par le Président en fonction.

En cas d'empêchement ou de vacance du Président en fonction, constaté par le Recteur Chancelier, les membres élus du Conseil d'Administration sont convoqués à une séance du Conseil d'Administration présidée par le doyen d'âge. Ils doivent procéder à l'élection du nouveau Président pour le mandat restant à courir dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

#### **Article 15 – DEROULEMENT DU SCRUTIN**

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée au Président de l'Université.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres élus au conseil d'administration. Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à quatre tours. En l'absence de majorité absolue au quatrième tour, les membres élus du conseil d'administration se réunissent huit jours après pour élire le Président.

Un bureau de vote est composé, en début de séance, d'un Président nommé par le Président de l'Université parmi les représentants des personnels enseignants, BIATOSS et étudiants élus au Conseil d'Administration, et d'au moins deux assesseurs.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

La présidence de la séance est assurée par le président en exercice. Toutefois s'il est lui-même candidat, la présidence est assurée par le vice-président du conseil d'administration ou par le doyen d'âge du conseil d'administration.

#### **Article 16 – COMPETENCES DU PRESIDENT**

Le Président dirige l'Université.

A cet effet, il prend toute mesure utile, soit en exécution des délibérations du conseil d'administration, soit en vertu de ses pouvoirs propres ou de ceux qui lui auraient été délégués par le conseil d'administration par délibération expresse et toujours révocable, sous réserve des dispositions prévues par le code de l'éducation attribuant au conseil d'administration une compétence propre.

En particulier :

-le président préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire. Il reçoit leurs avis et leurs vœux.

- Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.  
Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé.
- Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- Il nomme les différents jurys.
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi et le règlement.
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

Le Président dispose des services administratifs, techniques et financiers de l'Université qui sont placés sous son autorité. Sous réserve des compétences propres de l'agent comptable, ces services sont dirigés par un Directeur Général des Services.  
Le Président peut s'entourer de collaborateurs qu'il choisit librement.

#### **Article 17 – DELEGATIONS DE SIGNATURES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

Le Président peut déléguer sa signature aux Vice-présidents des trois Conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, au Directeur Général des Services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

#### **Article 18 – L'EQUIPE DE GOUVERNANCE**

La composition de l'équipe de gouvernance prend en considération les grands secteurs disciplinaires de l'Université ainsi que les IUT et l'IUFM.

##### **Article 18-1 : DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS DES CONSEILS**

Sur proposition du Président, dans le mois qui suit son élection ou dans le cas de renouvellement des trois Conseils de l'Université, le Conseil d'Administration, le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire élisent chacun un Vice-président parmi les membres permanents de l'Université en exercice.

L'élection des Vice-présidents des Conseils a lieu à la majorité absolue des membres en exercice.

Leur mandat prend obligatoirement fin à la date d'élection d'un nouveau Président. En cas de vacance de siège d'un Vice-président, il est procédé à une élection dans les conditions fixées au présent article.

Sur demande expresse du Président, le Vice-président du Conseil d'Administration peut être appelé à le suppléer dans l'exercice de ses fonctions. Il participe avec voix consultative, à toutes les instances administratives.

Les Vice-présidents du Conseil Scientifique et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire peuvent être appelés par le Président à présider leur Conseil respectif.

Lorsque les Vice-présidents sont élus en dehors des membres du Conseil pour lequel ils sont choisis, ils participent à ce dernier avec voix consultative.

#### **Article 18-2 : LES VICE-PRESIDENTS DE SECTEURS**

Les Vice-présidents de secteurs sont élus par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que le Vice-président du Conseil d'Administration sur proposition des directeurs d'UFR, d'Ecole, d'Institut et de département d'université du secteur au Président de l'Université et parmi les membres permanents, en exercice de l'Université.

Les Vice-présidents de secteur ont en charge d'assurer la coordination d'un secteur disciplinaire dont ils sont membres ainsi que les relations avec les autres secteurs disciplinaires.

Leurs mandats prennent obligatoirement fin à la date d'élection d'un nouveau Président. En cas de vacance de siège d'un Vice-président, il est procédé à une désignation dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

#### **Article 18-3 : LES VICE-PRESIDENTS FONCTIONNELS**

Les Vice-présidents fonctionnels sont élus, sur proposition du Président, parmi les membres permanents, en exercice, de l'Université, par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que le Vice-président du Conseil d'Administration.

Leurs mandats prennent obligatoirement fin à la date d'élection d'un nouveau Président. En cas de vacance de siège d'un Vice-président, il est procédé à une élection dans les conditions fixées au présent article.

#### **Article 18-4 : DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS DELEGUES, CHARGES DE MISSION OU CONSEILLERS**

En outre, le Président peut être assisté, autant que de besoin, de Vice-présidents délégués, de chargés de mission ou de conseillers qu'il nomme après en avoir informé le Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE IV**

#### **LE BUREAU DE L'UNIVERSITE**

##### **Article 19 – DESIGNATION-MANDAT-COMPOSITION DU BUREAU DE L'UNIVERSITE**

###### **Article 19-1 Composition et désignation**

Le Président de l'Université est assisté d'un bureau, élu sur sa proposition par le Conseil d'Administration dans le mois qui suit son élection.

Le Bureau est composé de 9 membres dont 5 membres de droit et 4 membres élus parmi les membres du Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

###### **Membres de droit :**

Les Vice-présidents des Conseils Centraux

Le Directeur Général des Services

L'Agent Comptable

**Membres élus :**

2 représentants enseignants-chercheurs

1 représentant étudiant

1 représentant des personnels B.I.A.T.O.S.S.

**Article 19-2 Mandat**

La durée du mandat des membres du bureau est de quatre ans pour les représentants enseignants et BIATOSS, de deux ans pour les représentants étudiants, à condition qu'ils conservent leur qualité de membres du Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un siège du bureau, il est procédé à une élection partielle dans les conditions fixées au présent article.

**Article 20 – COMPETENCE DU BUREAU DE L'UNIVERSITE**

Le bureau de l'Université assiste le Président de l'Université dans la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Son rôle est purement consultatif.

Le Président de l'Université pourra, s'il le juge utile :

- saisir le bureau de toutes questions intéressant l'Université
- confier certaines missions à l'un ou plusieurs membres du bureau.

**Article 21 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'UNIVERSITE**

Le bureau se réunit exclusivement sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour fixé par lui. Il n'est pas imposé de quorum de présence.

Le bureau est présidé par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration de l'Université qui sollicite ses avis.

Le Président peut inviter à participer à une séance du Bureau de l'Université toute personne dont la présence lui paraît utile.

**CHAPITRE V**

**LA CONFERENCE DES DIRECTEURS**

**Article 22 – COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES DIRECTEURS**

La conférence des Directeurs comprend le Président, les Vice-présidents, les Directeurs d'U.F.R., et les Directeurs des Instituts et Ecoles. Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université assistent à la Conférence avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer à une séance de la Conférence des Directeurs de l'Université toute personne dont la présence lui paraît utile.

**Article 23 – COMPETENCE DE LA CONFERENCE**

La Conférence des Directeurs est consultée par le Président sur toutes les questions qui intéressent l'Université. Elle donne des avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le Président de l'Université.

## **Article 24 – FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES DIRECTEURS**

La Conférence des Directeurs se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président de l'Université qui en fixe l'ordre du jour ou sur demande d'au moins trois de ses membres. Elle est présidée par le Président de l'Université ou, à sa demande, par le Vice-Président du Conseil d'administration.

Il n'est pas imposé de quorum de présence. En fonction des questions portées à l'ordre du jour, le Président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile. La Conférence des Directeurs peut être réunie conjointement avec le Bureau de l'Université.

## **CHAPITRE VI**

### **LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

#### **Article 25 – COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Le Conseil Scientifique comprend **40** membres dont la répartition par collège est la suivante :

**32** membres représentant les personnels dont :

- **16** représentants des professeurs assimilés (collège A) répartis entre les secteurs disciplinaires désignés ci-après :
  - ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : **3**
  - DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : **3**
  - ECONOMIE ET GESTION : **3**
  - SANTÉ : **3**
  - SCIENCES ET TECHNOLOGIES : **3**
  - AUTRES : **1**
- **6** représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes (collège B). Un siège par secteur.
- **6** représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (collège C). Un siège par secteur.
- **1** représentant des autres personnels enseignants et chercheurs (collège D)
- **2** représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E)
- **1** représentant des autres personnels (collège F).

**4** membres représentant les doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Chaque liste de candidats doit comprendre des étudiants appartenant à au moins 3 secteurs disciplinaires tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

**4** personnalités extérieures dont :

- 1 représentant du Conseil Régional de la Région PACA
- 1 représentant du CNRS
- 1 représentant de l'INSERM
- 1 représentant de l'IRD

Le nombre des membres du Conseil Scientifique est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil.

Le Directeur Général des Services de l'Université et l'agent comptable assistant de droit aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le conseil scientifique peut inviter et entendre, dans les conditions énoncées par l'article L. 712-7 du code de l'éducation, les directeurs d'UFR, de départements, d'instituts et de services communs.

## **Article 26 – COMPETENCES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Le Conseil Scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche.

Il est consulté sur :

- les programmes de formation initiale et continue ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
- les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université ;
- les demandes d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux ;
- les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement ;
- le contrat d'établissement ;
- la nomination des membres de chaque comité de sélection, conformément à la réglementation en vigueur (art. L.952-6-1 du Code de l'Education).

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le Conseil Scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Il assure la liaison entre l'Enseignement et la Recherche, notamment dans le troisième cycle.

Le Conseil Scientifique établit son règlement intérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 27 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### **I - Sessions**

Le Conseil Scientifique se réunit au moins six fois par an sous la présidence du Président de l'Université, sur l'ordre du jour déterminé par lui. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Le Président de l'Université peut réunir le Conseil Scientifique sur un ordre du jour déterminé par lui, à la demande d'un tiers de ses membres.

### **II - Délibérations**

Les séances du Conseil Scientifique ne sont pas publiques.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présente ou représentée.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Ce Conseil délibère sur les propositions des organismes compétents, des Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles et sur le rapport d'un membre dudit Conseil appartenant à la spécialité concernée. Si la spécialité n'est pas représentée au Conseil, ce dernier désigne un rapporteur, choisi en raison de ses compétences en la matière.

## CHAPITRE VII

### LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

#### **Article 28 – COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire comprend 40 membres dont la répartition est fixée comme suit :

**32** membres représentant les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les étudiants dont :

- 16 enseignants-chercheurs et enseignants, soit 8 professeurs et personnels assimilés constituant le collège A d'une part et 8 enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés constituant le collège B d'autre part. Chaque secteur de formation défini par le Code de l'Éducation bénéficie de 2 sièges dans chacun des collèges.

Pour le secteur de formation « Droit, économie et gestion » il est institué deux circonscriptions électorales l'une correspondant au secteur disciplinaire « Droit et Sciences politiques » et l'autre au secteur disciplinaire « Economie et Gestion ». Chacune bénéficie d'un siège dans chacun des collèges.

- 16 représentants des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs répartis entre les secteurs disciplinaires désignés ci-après :

- ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 3
- DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : 3
- ECONOMIE ET GESTION : 3
- SANTÉ : 3
- SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 3
- AUTRES (IUT, IUFM) : 1

4 membres représentant les personnels B.I.A.T.O.S.S.

4 membres représentant les personnalités extérieures dont :

1 représentant de la Chambre de Commerce

1 représentant du C.R.O.U.S.

2 personnalités désignées à titre personnel

Assistent aux séances du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire avec voix consultative : le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université.

Le Président peut se faire accompagner de collaborateurs dont il juge la présence utile.

#### **Article 29 – COMPETENCES DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE.**

Le Conseil est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Il est consulté sur les mesures de nature à permettre :

- la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis

- de faciliter l'entrée des étudiants dans la vie active
- de favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants
- d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Il examine notamment, les mesures relatives :

- aux activités de soutien
- aux œuvres universitaires et scolaires
- aux services médicaux et sociaux
- aux bibliothèques et centres de documentation.
- Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés

Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il peut être consulté par le Président :

- sur les conditions d'utilisation des locaux
- sur la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Pédagogique chargée d'examiner les demandes de validation des acquis.

Il peut émettre des vœux.

Le Conseil élit en son sein dans les mêmes conditions que le Vice-président du CEVU son Vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires.

Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire établit son règlement intérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 30 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

### **I - Sessions**

Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

### **II - Délibérations**

Les séances du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire ne sont pas publiques. Ce Conseil délibère notamment sur les propositions des Conseils d'U.F.R., d'Instituts ou d'Ecoles, du Président de l'Université, et sur toutes questions portées à l'ordre du jour faisant partie de ses attributions.

Le Conseil ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présents ou représentés.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés.

## **CHAPITRE VIII**

### **LE CONGRES**

## **Article 31 – COMPOSITION ET RÔLE**

Le Congrès est composé des membres en exercice du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique, et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, des Vice-présidents statutaires, fonctionnels et de secteurs et des Directeurs de composante.

Il peut être réuni à l'initiative du Président afin d'émettre des avis sur toutes les questions intéressant l'Université.

Il se réunit en tant que de besoin sur des questions stratégiques concernant l'établissement.

Le Président peut inviter à participer à une séance, sur point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

## **CHAPITRE IX**

### **LES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE**

#### **A – EXTERNES**

##### **Article 32 – LE COMITE DE PROSPECTIVE STRATEGIQUE**

Le Comité est consulté sur l'ensemble des relations qu'entretient l'Université avec les milieux économiques, les entreprises en particulier. Il a vocation à émettre des avis sur l'adéquation entre formation et emploi, sur la politique pédagogique et scientifique de l'Université, sur la politique de valorisation et de recherche technologique, en fonction des attentes du monde économique. Il peut également formuler des propositions dans ces domaines.

##### **Article 33 – LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE**

Le Comité est consulté sur les grandes orientations de la politique scientifique de l'Université. Il a vocation à émettre des avis sur les politiques en cours au sein des laboratoires et centres de recherche de l'Université, et à formuler des propositions en matière de politique scientifique.

#### **B – INTERNES**

##### **Article 34 – LE DIRECTOIRE DE LA FORMATION**

Afin d'orienter la politique de formation de l'établissement, un Directoire de la Formation est créé. Composé d'experts reconnus pour leur engagement dans la formation, de représentants du secteur socio-économique et d'étudiants, il a pour mission d'aider la gouvernance de l'université dans ses choix politiques et stratégiques en ce domaine. C'est un organe d'évaluation et de proposition. Il rend compte régulièrement de ses travaux devant le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'université.

##### **Article 35 – LE DIRECTOIRE DE LA RECHERCHE**

Afin d'orienter la stratégie de recherche de l'Université, un Directoire de la Recherche est constitué. S'appuyant sur des experts reconnus internationalement, il a pour mission d'aider la gouvernance de l'université dans ses choix politiques et stratégiques en ce domaine. C'est un organe d'évaluation et de proposition. Il rend compte régulièrement de ses réflexions devant le Conseil Scientifique de l'Université.

##### **Article 36 – LE CONSEIL D'ORIENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION**

Le Conseil a pour mission de préparer le schéma directeur du système d'information de l'université en cohérence avec le contrat d'établissement, de suivre la mise en œuvre de la stratégie et des projets et d'assurer la veille concernant les outils pédagogiques et de communication mis à disposition des étudiants et des enseignants.

##### **Article 37 – LE COMITE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE**

Le comité a pour missions de préparer les schémas directeurs d'aménagement patrimonial et immobilier, d'étudier les chartes environnementales, techniques et handicap, d'étudier les contrats de performance, de proposer des réaffectations de surfaces, d'évaluer le maintien de la qualité du patrimoine dans le temps et l'usage des espaces affectés aux départements et laboratoires.

#### **Article 38 – LES PÔLES DE RECHERCHE**

Les Pôles de recherche fédèrent des unités de recherche afin de coordonner leur activité et leur réflexion prospective sur un même thème de recherche générique en accord avec les axes stratégiques définis par le contrat quadriennal de l'Université.

Les pôles sont coordonnés par un Conseil de pôle qui rassemble les directeurs des différentes unités constitutives et animé par un responsable du pôle nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil scientifique et du Conseil d'administration.

Les responsables de pôle seront réunis au moins deux fois par an par la gouvernance de l'université.

#### **Article 39 – COMPETENCE ET RATTACHEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE**

Les instances d'aide au pilotage sont consultatives et ne peuvent pas se substituer aux compétences consultatives ou décisionnelles des conseils statutaires de l'Université ni les concurrencer.

Elles sont rattachées à la gouvernance de l'Université qui peut transmettre leurs avis ou propositions aux conseils statutaires afin d'alimenter les débats.

La composition et le fonctionnement des instances d'aide au pilotage sont précisées en annexe aux présents statuts.

### **CHAPITRE X**

#### **LES INSTANCES CONSULTATIVES**

#### **Article 40 – LES COMITES DE SELECTION**

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L 952-6 du code de l'éducation, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection.

Des comités de sélection sont créés par délibération du conseil d'administration en formation restreinte après avis du conseil scientifique. Les membres proposés par le Président sont nommés par le conseil d'administration en formation restreinte. Ils sont choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause après avis du conseil scientifique.

La moitié des membres doivent être présents lors de la séance, et parmi eux, au moins la moitié de membres extérieurs à l'établissement.

#### **Article 41 – LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)**

La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) prépare les travaux des commissions paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques ouvriers, de services sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans l'établissement. Elle est créée par décision du Président de l'Université.

La CPE est composée, en nombre égal, de représentants de l'établissement désignés par le Président et de représentants des personnels IATOS élus pour 3 ans.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont définies par la réglementation en vigueur notamment par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux Commissions Paritaires d'Etablissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

#### **Article 42 – LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)**

Il est créé au sein de l'université une commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires enseignants et administratifs de l'Université conformément à l'article 1-2 du décret n° 86-

83 du 17 janvier 1986. La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

#### **Article 43 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS**

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, une commission consultative est instituée pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

La commission consultative, composée de 6 membres, comporte :

- 3 représentants du Conseil scientifique nommés par le Président sur proposition dudit Conseil (1PR, 1 MCF, 1 doctorant) ;

- 3 représentants des doctorants contractuels, élus au scrutin uninominal à un tour.

L'ensemble des doctorants contractuels sont électeurs et éligibles.

Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

#### **Article 44 – LE COMITE TECHNIQUE**

Conformément au décret 2011-184 du 15 Février 2011, un Comité Technique est créé.

Il comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, représentants des personnels.

Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

#### **Article 45 – LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément au décret 82-453 du 28/05/1982 modifié par le décret 2011-774 du 28/06/2011, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé.

Le CHSCT contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suit l'application de la politique de prévention de l'établissement. Il fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité, la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le nombre des représentants titulaires du personnel est de neuf. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Des CHCST de campus pourront être créés après avis du comité technique.

#### **Article 46 – LE COMITE D'ETHIQUE DE LA RECHERCHE BIOMEDICALE ET EN SANTE PUBLIQUE**

Un Comité d'éthique de la recherche biomédicale et en santé publique est créé en vue de formuler un avis sur les problèmes d'éthique ou de morale pouvant être soulevés à l'occasion de travaux de recherche menés par les membres des institutions partenaires.

Son règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 47 – LE COMITE D'ETHIQUE POUR LA RECHERCHE SUR L'HUMAIN ET SES COMPORTEMENTS**

Un comité pour la recherche sur l'humain et ses comportements formule des avis sur les questions d'éthique afférentes aux recherches poursuivies en ces domaines dans l'Université, ainsi que sur les problèmes d'éthique soulevés par les interactions entre recherche et société.

## **CHAPITRE XI**

### **LE MEDIATEUR DE L'UNIVERSITE**

#### **Article 48 – STATUT DU MEDIATEUR**

Un Médiateur de l'Université reçoit les réclamations concernant le fonctionnement de l'Université dans ses relations avec les usagers et ses personnels. Les réclamations qu'il reçoit doivent avoir été obligatoirement précédées de démarches auprès des services concernés. Lorsque ces réclamations paraissent fondées, le Médiateur propose tout mode de résolution qui lui paraît adapté et communique ses observations au Président. Dans le cas contraire, il en informe le réclamant.

Pour l'instruction de ces affaires, il peut faire appel en tant que de besoin aux services administratifs et techniques de l'Université.

Il est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.  
Le statut du Médiateur, adopté par le Conseil d'Administration, garantit son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

## **TITRE III**

### **MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE L'UNIVERSITE**

#### **Article 49 – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE**

Sont électeurs dans les conditions fixées par la loi n°2007-1199 du 10 Aout 2007 et du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels BIATOSS.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent être en fonction dans l'unité ou l'Etablissement et les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques doivent être affectés à une unité de recherche, rattachée à titre principal à l'Université.

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques ouvriers et de service les agents non titulaires en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire.

Les étudiants, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs sont électeurs et éligibles dans les conditions fixées par la loi n°2 007-1199 du 10 Aout 2007 et du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

#### **Article 50 – RATTACHEMENT DES ELECTEURS**

##### **I- Pour le Conseil d'Administration**

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, les ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sont répartis en fonction de leur groupe d'appartenance au Conseil National des Universités, soit :

SECTEURS DE FORMATION	GROUPES CNU
DROIT, ECONOMIE, GESTION	1 et 2
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	3,4 et 14
SCIENCES ET TECHNOLOGIES :	5, 6, 7, 8, 9 et 10
SANTÉ	11, Médecine Pharmacie et Odontologie

Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du premier ou du second degré sont répartis dans ces mêmes secteurs de formation suivant les modalités définies ci-après :

SECTEURS DE FORMATION	DISCIPLINES RATTACHÉES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	Enseignants d'Economie-Gestion
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Enseignants d'Arts, de lettres, Langues et Sciences Humaines, enseignants 1 <sup>er</sup> degré
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	Enseignants de Sciences et de Technologies

Les enseignants de l'EU3M sont rattachés au secteur de formation Santé.

Les chercheurs des EPST (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs de formation correspondant à leur section CoNRS, groupe ou code de discipline.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés aux secteurs de formation correspondant à leur domaine d'activité soit :

SECTEURS DE FORMATION	DOMAINE D'ACTIVITE
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	UMR INSERM MARSEILLE CENTRE
SANTÉ	UMR INSERM TIMONE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	UMR INSERM LUMINY

Les étudiants sont répartis entre les quatre secteurs de formation d'Aix-Marseille Université conformément à celui dont relève leur composante d'inscription.

Par exception à ces dispositions générales, les étudiants étant inscrits à titre principal dans un IUT, votent au titre du secteur « Sciences et Technologies ».

De même, les étudiants inscrits à titre principal à l'IUFM, votent au titre du secteur « Sciences Humaines et Sociales ».

Toutes les demandes de modification des listes électorales résultant de l'application du présent article sont formulées auprès du Président de l'Université.

## **II- Pour le Conseil Scientifique**

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence et vacataires, les enseignants du second degré, les chercheurs ainsi que les étudiants sont répartis dans les secteurs disciplinaires, conformément à l'article 25 des présents statuts, en fonction des groupes CNU, disciplines ou domaines visés au paragraphe premier du présent article, étant précisé que les enseignants relevant d'un statut second degré d'économie-gestion ainsi que les chercheurs « UMR INSERM MARSEILLE CENTRE » relèvent du secteur disciplinaire « ECONOMIE ET GESTION ».

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

Par exception à ces dispositions, les enseignants-chercheurs, autres enseignants des IUT et de l'IUFM sont rattachés au secteur disciplinaire « AUTRES ».

## **III- Pour le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire**

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence et vacataires, les enseignants du second degré, les chercheurs sont répartis dans les secteurs de formation en fonction des groupes CNU, disciplines, ou domaines visés au paragraphe premier du présent article.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

Les étudiants sont répartis dans les secteurs disciplinaires conformément à l'article 28 des présents statuts.

#### **Article 51 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles

Nul ne peut siéger dans plus d'un des Conseils centraux de l'université, à l'exception du Président qui préside les trois Conseils. A l'exception du Président, tout candidat élu dans plusieurs Conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'Université.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée au Président de l'Université ou par dépôt contre récépissé, à une date fixée par arrêté du Président, qui ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

#### **Article 52 – DUREE DES MANDATS**

Les membres élus des Conseils sont désignés pour quatre ans, sauf pour les étudiants dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Le remplacement des élus ayant perdu leur mandat pour quelque cause que ce soit s'effectue selon les modalités prévues par le 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

#### **Article 53 – MODE DE SCRUTIN**

Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct, en application du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Pour les élections des représentants enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'Administration de l'Université, chaque liste de candidats assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université tels que définis à l'article L. 719-1 du code de l'Education. Il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Pour les élections des représentants étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'Administration de l'Université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

#### **Article 54 – VOTE PAR PROCURATION**

Les électeurs peuvent donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place à un mandataire qui doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats. Il doit justifier de son identité dans les conditions réglementaires. Lorsqu'il s'agit d'un personnel, il devra produire une photocopie d'une pièce d'identité de chacun de ses mandants (Carte professionnelle ou d'identité). Lorsqu'il s'agit d'un étudiant, il devra produire une pièce d'identité de chacun de ses mandants (Carte d'étudiant ou d'identité).

## **Article 55 – OPERATIONS ELECTORALES**

### **Article 55-1 : COMITE ELECTORAL CONSULTATIF**

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections.

Un Comité Electoral Consultatif assiste le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation. Il est composé de :

- 2 représentants des personnels enseignants proposés par le Président et élus par et parmi les personnels enseignants du Conseil d'Administration
- 1 représentant des personnels BIATOSS proposé par le Président et élu par et parmi les personnels BIATOSS du Conseil d'Administration
- Le Vice-président étudiant
- Le Directeur Général des Services ou son représentant
- Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant
- Le Responsable du Service Juridique ou son représentant.

Le comité électoral est présidé par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'Université.

### **Article 55-2 : ELECTIONS GENERALES**

Par arrêté, le Président de l'Université fixe la date des élections et convoque le corps électoral par voie d'affichage, 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées au Titre V du décret précité.

## **TITRE IV**

### **FONCTIONNEMENT**

#### **CHAPITRE I**

### **FRANCHISES UNIVERSITAIRES**

#### **Article 56 – LES PRINCIPES**

L'Université met en œuvre les principes relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche affirmés dans le code de l'éducation. Elle garantit aux enseignants leur indépendance et permet l'exercice de la liberté d'expression par l'ensemble de ses personnels et de ses étudiants.

Ces principes sont mis en œuvre selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Toute action portant atteinte aux principes visés à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte de l'Université est sanctionnée dans les conditions prévues par le code de l'éducation et conformément au règlement pris pour son application.

#### **Article 57 – LE POUVOIR DISCIPLINAIRE**

Le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions définies aux articles L.712-4, L. 811-5, L.952-7, L.952-8 et L.952-9 du code de l'éducation et conformément aux textes pris pour leur application.

## **CHAPITRE II**

### **ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 58 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Les services de l'Université sont dirigés par un Directeur Général des Services nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président, conformément à la réglementation en vigueur. Le DGS assure, sous l'autorité du Président, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement. Il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Il participe, avec voix consultative, au Conseil d'Administration, au Conseil Scientifique, au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et à toutes les autres instances administratives de l'Université.

#### **Article 59 – LES CAMPUS ADMINISTRATIFS**

L'organisation administrative et technique de l'université est fondée sur un principe de **mutualisation** à l'échelle d'un campus administratif.

Ces antennes de campus administratif sont rattachées aux services centraux.

Les campus administratifs sont :

- Aix-en-Provence
- Étoile
- Marseille centre
- Timone
- Luminy

Les sites déconcentrés seront rattachés chaque fois que nécessaire à un de ces campus administratifs ou directement aux services centraux.

## **CHAPITRE III**

### **AUTONOMIE FINANCIERE**

#### **Article 60 – RESPONSABILITES ETCOMPETENCES**

Aix-Marseille Université bénéficie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à 954-3 du Code de l'Éducation.

Les comptes de l'Université font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

#### **Article 61 – BUDGET DE L'UNIVERSITE**

Le budget de l'université est exécutoire à compter de sa communication au recteur chancelier des universités, après approbation par le conseil d'administration de l'université.

Le budget de l'Université est publié sur son site internet dans le délai d'un mois à compter de son adoption par le conseil d'administration.

#### **Article 62 – BUDGET DES COMPOSANTES ET DES SERVICES COMMUNS**

Les composantes et les services communs de l'université sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Dans le respect des grandes orientations arrêtées par le Conseil d'Administration et la lettre de cadrage définie par le Président d'Université, les Conseils des composantes réglementaires et statutaires adoptent chacune leur budget, sur proposition de leur Directeur.

Ces budgets sont exécutoires, après approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président d'Université, arrête les recettes et les dépenses des services et des composantes de l'Université qui ne sont pas dotés d'un Conseil propre.

#### **Article 63 – L'ORDONNATEUR**

Le Président d'Université est Ordonnateur Principal pour le budget de l'établissement.

Le Président peut requérir l'agent comptable.

Les ordonnateurs secondaires peuvent requérir l'agent comptable dans le cadre de leur budget propre.

Le Président peut déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article L712-2 du Code de l'Education.

Les ordonnateurs secondaires peuvent déléguer leur signature aux agents publics de la composante ou du service commun placés sous leur autorité.

#### **Article 64 – L'AGENT COMPTABLE**

Les fonctions d'Agent Comptable, Chef du Service de la Comptabilité de l'établissement, sont exercées par un comptable principal nommé, sur proposition du Président d'Université, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Universités et du Ministre chargé du Budget et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Agent Comptable participe avec voix consultative au Conseil d'Administration et à toutes les instances administratives de l'Université. Il peut se faire accompagner d'un ou plusieurs collaborateurs.

Il peut exercer, sur décision du Président, les fonctions de Chef du Service Financier de l'Etablissement.

### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 65 – REVISION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration.

#### **Article 66 – PUBLICATION DES STATUTS**

Les présents statuts seront édités par l'Université et seront diffusés sur son site internet.

#### **Article 67 – REFERENCE AU CODE DE L'EDUCATION**

Les présents statuts sont soumis à toutes les dispositions du Code de l'Education et des décrets pris en application, même en l'absence de référence expresse.

#### **Article 68 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de l'Université est adopté par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Il peut être modifié, dans les mêmes conditions, à l'initiative du Président ou du quart des membres du Conseil d'Administration.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### Article 69 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

A titre transitoire, et par dérogation à l'article 14 des présents statuts, il sera procédé à l'élection du premier Président de l'Université deux mois au plus tard après la proclamation des résultats de l'élection des membres du Conseil d'administration.

#### Article 70 – LES VICE-PRESIDENTS DE SECTEUR

A titre transitoire, et par dérogation à l'article 18-2 des présents statuts, il sera procédé à l'élection des premiers Vice-présidents de secteur, sur proposition des directeurs d'UFR, d'école, d'institut et de département d'université du secteur dans les 6 mois suivants l'élection du Président de l'Université

ANNEXE I

TABLEAU DE CONCORDANCE DES UFR, INSTITUTS, ÉCOLES ET DÉPARTEMENT

<i>Composante AMU</i>	<i>Ancienne Composante</i>
UFR Arts, Langues, Sciences humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Université de Provence</li> <li>• UFR Arts, Langues, Sciences humaines</li> </ul>
UFR Droit et Science politique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Université Paul Cézanne</li> <li>• UFR Droit et Science Politique</li> </ul>
Institut de management public et de gouvernance territoriale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Université Paul Cézanne</li> <li>• Institut de Management Public et Gouvernance territoriale</li> </ul>
UFR Médecine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Université de la Méditerranée</li> <li>• UFR Médecine</li> </ul>
UFR Odontologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Université de la Méditerranée</li> <li>• UFR Odontologie</li> </ul>
UFR Economie et gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Université de la Méditerranée</li> <li>• UFR Sciences économiques et de Gestion</li> <li>• Université Paul Cézanne</li> <li>• UFR d'Economie appliquée</li> </ul>
UFR Sciences du Sport	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Université de la Méditerranée</li> <li>• UFR Sciences du Sport</li> </ul>
UFR Pharmacie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Université de la Méditerranée</li> <li>• UFR Pharmacie</li> </ul>

<p>UFR Sciences</p>	<p><b>Université de Provence</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UFR Mathématiques, Informatique, Mécanique</li> <li>• UFR Sciences de la Matière</li> <li>• UFR Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement</li> <li>• Département Sciences, Arts et Techniques de l'Image et du son (SATIS)</li> <li>• Département Environnement, Technologie et Société (DENTES)</li> </ul> <p><b>Université de la Méditerranée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UFR Sciences</li> <li>• Institut de Mécanique de Marseille</li> </ul> <p><b>Université Paul Cézanne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UFR de Sciences et Techniques</li> </ul>
<p>Ecole Universitaire de Maieutique Marseille Méditerranée</p>	<p><b>Université de la Méditerranée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecole Universitaire de Maieutique Marseille Méditerranée</li> </ul>
<p>Ecole de Journalisme et de Communication de Marseille</p>	<p><b>Université de la Méditerranée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecole de Journalisme et de Communication de Marseille</li> </ul>
<p>Institut d'Administration des Entreprises</p>	<p><b>Université Paul Cézanne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Institut d'Administration des Entreprises</li> </ul>
<p>Institut Universitaire de Formation des Maîtres</p>	<p><b>Université de Provence</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Institut Universitaire de Formation des Maîtres</li> </ul>
<p>Institut Universitaire de Technologie d'Aix-en-Provence</p>	<p><b>Université de la Méditerranée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Institut Universitaire de Technologie</li> </ul>
<p>Institut Universitaire de Technologie de Marseille</p>	<p><b>Université Paul Cézanne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Institut Universitaire de Technologie</li> </ul>
<p>Institut Universitaire de Technologie de Provence</p>	<p><b>Université de Provence</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Institut Universitaire de Technologie</li> </ul>

Institut Régional du Travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Université de la Méditerranée</b> Institut Régional du Travail</li> </ul>
Observatoire des Sciences de l'Univers – Institut Pythéas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Université de Provence</b> Observatoire Astronomique de Marseille Provence (OAMP)</li> <li>• <b>Université de la Méditerranée</b> Observatoire des Sciences de l'Univers - Centre d'Océanologie de Marseille (OSU-COM)</li> </ul>
Polytech Marseille	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Université de Provence</b> Ecole Polytechnique Universitaire de Marseille</li> <li>• <b>Université de la Méditerranée</b> Ecole Supérieure d'ingénieurs de Luminy</li> </ul>
Centre de Formation des Musiciens Intervenants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Université de Provence</b> Centre de Formation des Musiciens Intervenants</li> </ul>
Département Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Université de Provence</b> Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme</li> </ul>

## ANNEXE II

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

#### A – EXTERNES

##### LE COMITE DE PROSPECTIVE STRATEGIQUE

###### **Composition du Comité de Prospective Stratégique**

Le Comité comprend au plus 20 membres extérieurs à l'Université, personnes morales ou physiques, proposés par le Président, et élus par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité sont élus pour 4 ans. Leur mandat prend obligatoirement fin à la date de l'élection d'un nouveau Président.

###### **Fonctionnement du Comité De Prospective Stratégique**

Présidé par le Président de l'Université, le Comité se réunit au moins trois fois par an.

##### LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

###### **Composition du Comité d'Orientation Scientifique.**

Le Comité comprend, au plus, 40 membres proposés le Président du Directoire de la Recherche au Président de l'Université et élus par le Conseil Scientifique. Les membres sont choisis parmi les personnalités scientifiques de haut niveau, dont la spécialité est représentée au sein de l'Université. Ils sont choisis, pour un tiers au maximum, parmi des personnalités françaises, et pour les deux tiers parmi des personnalités étrangères, notamment parmi les Docteurs Honoris Causa de l'Université.

Les membres du Comité sont nommés pour 4 ans, leur mandat prend obligatoirement fin à la date de l'élection d'un nouveau Président.

###### **Fonctionnement du Comité d'Orientation Scientifique**

Le Comité se réunit une fois tous les 4 ans sous la Présidence du Président de l'Université.

#### B – INTERNE

##### LE DIRECTOIRE DE LA FORMATION

###### **Composition du directoire de la Formation**

Il est composé de :

- 1 Président
- 20 membres : 10 enseignants-chercheurs, 5 représentants du secteur socio économique et 5 étudiants.

Le Président de l'Université nomme le Président du Directoire pour une durée de quatre ans dans la limite de la durée de son mandat.

Le Président de l'Université nomme les membres-experts sur proposition du Président du Directoire. Les membres-experts sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois dans la limite de la durée du mandat du Président de l'Université.

###### **Fonctionnement du directoire de la Formation**

Le Directoire de la Formation se réunit au moins trois fois par an.

##### LE DIRECTOIRE DE LA RECHERCHE

###### **Composition du Directoire de la Recherche**

Il est composé de :

- 1 Président
- 10 membres, au plus, représentatifs des secteurs disciplinaires de l'université.

Le Président de l'Université nomme le Président du Directoire pour une durée de quatre ans dans la limite de la durée de son mandat.

Le Président de l'Université nomme les membres-experts sur proposition du Président du Directoire. Les membres-experts sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois dans la limite de la durée du mandat du Président de l'Université. Seront invités, à titre consultatif, aux réunions du directoire de la recherche les responsables des pôles de recherche

#### **Fonctionnement du Directoire de la Recherche**

Le Directoire de la Recherche se réunit au moins trois fois par an

### **LE CONSEIL D'ORIENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION**

#### **Composition du Conseil d'Orientation du Système d'Information**

Il est composé notamment du Vice-président Système d'information, du directeur de la Direction du Système d'information, du Directeur Général des Services de l'université, du directeur des ressources humaines, des Vice-présidents de l'université ou leurs représentants, du chargé de mission aux TICE, du directeur du Service Commun de la Documentation ou de son représentant et du directeur de la Direction du pilotage et du contrôle de gestion ou de son représentant ainsi que des doyens et directeurs de composantes.

Le Président peut inviter à participer à une séance, sur point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

#### **Fonctionnement du Conseil d'Orientation du Système d'Information**

Présidé par le Vice-président Système d'Information, le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

### **LE COMITE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE**

#### **Composition du Comité d'Orientation de la Politique Patrimoniale**

Il est composé du Vice-président du Conseil d'Administration, du Vice-président du Conseil Scientifique, du Vice-président du CEVU, des Vice-présidents des secteurs disciplinaires, des doyens et directeurs de composante, du Directeur Général des Services de l'université, du directeur de la Direction du patrimoine immobilier.

#### **Fonctionnement du Comité d'Orientation de la Politique Patrimoniale**

Présidé par le Président de l'Université, le Comité se réunit au moins trois fois par an.

**OBJET : Institution - Désignation des représentants de la CPA au sein des organismes extérieurs -  
Désignation du représentant de la CPA au sein du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université**

### 1. Choix des modalités de scrutin

Il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant de la CPA au sein du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université.

Vote sur la proposition

Inscrits	144
Votants	135
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	135
Majorité absolue	68
Pour	135
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité la proposition et décide de ne pas procéder au scrutin secret.



**OBJET : Institution - Désignation des représentants de la CPA au sein des organismes extérieurs -  
Désignation du représentant de la CPA au sein du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université**

## 2. Désignation des représentants de la CPA

A déclaré candidature : Danielle SANTAMARIA

Inscrits	144
Votants	135
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	135
Majorité absolue	68
Pour	135
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Est désigné représentant de la CPA au sein du Conseil d'administration Aix-Marseille Université :  
Danielle SANTAMARIA.**

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les Membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**19 DEC. 2011**